

Direction générale
de l'alimentation

Service de la prévention des
risques sanitaires de la
production primaire

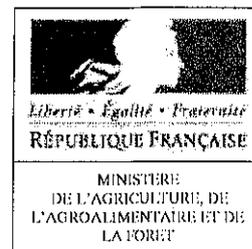
Sous-direction de la qualité
et de la protection des végétaux

Bureau de la réglementation et de la
mise sur le marché des intrants

Dossier suivi par : CS

Réf: 2110073AMAS11019

BAYER SAS
16, RUE JEAN-MARIE LECLAIR
69266 LYON CEDEX 09
FRANCE



Paris, le 25 FEV. 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'autorisation de mise sur le marché, concernant le produit :

N° Intrant : 2110073 - GAUCHO DUO FS AMM n° 2140039

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous demande de fournir à l'Anses dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la décision :

- les données de validation pour les ions de confirmation de la méthode DFG S19 00086/M033 (Weeren, Pelz, 2000) ou une méthode de confirmation pour la détermination du desthio-prothioconazole dans les matrices sèches ;
- une méthode validée pour la détermination du desthio-prothioconazole dans les tissus et fluides biologiques ;
- les 8 essais réalisés pour étudier l'impact de la préparation GAUCHO DUO FS sur le maltage et le brassage de la bière, mis en place en 2010.

Je vous demande de mettre en place un suivi des phénomènes de résistance pour les pucerons vecteurs de virus. Un bilan de ce suivi est à me transmettre dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la décision puis tous les 2 ans en adressant systématiquement une copie à l'Anses.

Je vous demande d'indiquer sur l'étiquette qu'il conviendra de ne pas appliquer de traitement foliaire avec une spécialité contenant des néonicotinoïdes sur une culture ayant déjà reçu un traitement de semences avec une préparation contenant également des néonicotinoïdes.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du Règlement (CE) n°1107/2009 du 21 octobre 2009 et du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et de la Pêche Maritime et des textes pris pour son application, la décision suivante a été arrêtée dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2110073 Nom commercial : GAUCHO DUO FS

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 2140039

Date prévisionnelle de renouvellement : 2019

Firme détentrice : BAYER SAS

Type commercial : Produit de référence

Vu l'avis de l'Anses n°2011-0244 du 27 janvier 2014
Vu la mise à disposition du 14 août au 04 septembre 2014 du projet de décision au public
en vue de sa participation, conformément à l'article L.120-1-1 du code de l'environnement

Conditions d'emploi :

- Afin de protéger les organismes du sol, ne pas traiter avec tout produit contenant de l'imidaclopride moins d'une année après une application avec la préparation.
- Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, incorporer entièrement les semences traitées, dans le sol ; s'assurer que les semences traitées sont incorporées en bout de sillons.
- Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, récupérer les semences traitées accidentellement répandues.
- Pour protéger les abeilles, ne pas semer une culture mellifère montant en fleur comme culture de remplacement en cas de destruction précoce de la culture traitée avec la préparation.

- Pour protéger l'opérateur, porter :
 - Pendant le mélange/chargement et la calibration :
 - Gants certifiés EN 374-3 ;
 - Vêtement de travail polyester/coton 65 %/35 % (combinaison ou ensemble veste + pantalon) ;
 - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
 - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
 - Protection respiratoire certifiée minimum P2, si nécessaire ;
 - Combinaison catégorie III - type 5/6 ou blouse ou tablier à manches longues de catégorie III type 3 (PB).
 - Pendant l'ensachage :
 - Gants certifiés EN 374-3, si nécessaire ;
 - Vêtement de travail polyester/coton 65 %/35 % (combinaison ou ensemble veste + pantalon) ;
 - Protection respiratoire certifiée minimum P2 et lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 (si le poste d'ensachage n'est pas équipé d'un système d'extraction des poussières).
 - Pendant le nettoyage :
 - Gants certifiés EN 374-3 ;
 - Vêtement de travail polyester/coton 65 %/35 % (combinaison ou ensemble veste + pantalon) ;
 - Combinaison catégorie III - type 5/6 ou blouse ou tablier à manches longues de catégorie III type 3 (PB) ;
 - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
 - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
 - Protection respiratoire certifiée P2 minimum si nécessaire.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

25 FEV. 2015

Le directeur général
et de la protection des végétaux

2110073

Pour protéger le semeur, porter :

- Pendant le chargement du semoir :
 - Gants certifiés EN 374-3 ;
 - Vêtement de travail polyester/coton 65 %/35 % (combinaison ou ensemble veste + pantalon) ;
 - Protection respiratoire certifiée P2 minimum ;
 - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
 - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
 - Blouse ou tablier à manches longues de catégorie III type 3 (PB) porté sur le vêtement de travail pendant la phase de chargement.
- Pendant le semis :
 - Gants certifiés EN 374-3 en cas d'intervention sur le semoir ;
 - Vêtement de travail polyester/coton 65 %/35 % (combinaison ou ensemble veste + pantalon).
- Pendant le nettoyage semoir :
 - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
 - Gants certifiés EN 374-3 ;
 - Vêtement de travail polyester/coton 65 %/35 % (combinaison ou ensemble veste + pantalon) ;
 - Combinaison catégorie III Type 5/6 ou blouse ou tablier à manches longues de catégorie III type 3 (PB) ;
 - Protection respiratoire certifiée P2 minimum ;
 - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166.

L'autorisation de mise sur le marché de la préparation GAUCHO DUO FS est accordée

Teneur garantie en matière active

350 G/L	Imidaclopride
50 G/L	Prothioconazole

Classement

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Phr. Risque	R50/53	TRES TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES A LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE.
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Liste des usages rattachés

USAGE 15101102 - Céréales à paille*Trt Sem.*Ravageurs du sol
Dose d'emploi 0,2 L/Q
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ
Max. Apport 1

Cond. Emp.

- Autorisé uniquement sur céréales d'hiver.
- Dose d'emploi de 0,2 L/q sur la base de 1,8 quintal de graines semées à l'hectare.

USAGE 15101101 - Céréales à paille*Trt Sem.*Mouches
Dose d'emploi 0,2 L/Q
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ
Max. Apport 1

Cond. Emp.

- Autorisé uniquement sur céréales d'hiver.
- Dose d'emploi de 0,2 L/q sur la base de 1,8 quintal de graines semées à l'hectare.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

25 FEV. 2015

Le Secrétaire d'Etat
à l'Agriculture, à la Pêche
et à la Protection des végétaux

Alain TRIDON

USAGE 15101106 - Céréales à paille*Trt Sem.*Ravageurs des parties aériennes

Dose d'emploi 0,2 L/Q

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1

Cond. Emp.

- Autorisé uniquement sur céréales d'hiver.
- Dose d'emploi de 0,2 L/q sur la base de 1,8 quintal de graines semées à l'hectare.

USAGE 15101201 - Blé*Trt Sem.*Champignons autres que pythiacées

Dose d'emploi 0,2 L/Q

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1

Cond. Emp.

- Autorisé uniquement sur céréales d'hiver.
- Dose d'emploi de 0,2 L/q sur la base de 1,8 quintal de graines semées à l'hectare.

USAGE 15101245 - Orge*Trt Sem.*Champignons autres que pythiacées

Dose d'emploi 0,2 L/Q

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1

Cond. Emp.

- Autorisé uniquement sur céréales d'hiver.
- Dose d'emploi de 0,2 L/q sur la base de 1,8 quintal de graines semées à l'hectare.

USAGE 15101255 - Avoine*Trt Sem.*Champignons autres que pythiacées

Dose d'emploi 0,2 L/Q

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1

Cond. Emp.

- Autorisé uniquement sur céréales d'hiver.
- Dose d'emploi de 0,2 L/q sur la base de 1,8 quintal de graines semées à l'hectare.

USAGE 15101212 - Seigle*Trt Sem.*Champignons autres que pythiacées

Dose d'emploi 0,2 L/Q

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1

Cond. Emp.

- Autorisé uniquement sur céréales d'hiver.
- Dose d'emploi de 0,2 L/q sur la base de 1,8 quintal de graines semées à l'hectare.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

25 FEV. 2015

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON